

Gouvernement du Québec

## Décret 77-2011, 9 février 2011

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

### Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, adopter toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2009 du 12 août 2009, le gouvernement a ratifié l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE, le 3 juin 2010, cinq arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles portant sur des métiers dans les secteurs autres que celui de la construction étaient conclus, en application des dispositions de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente et à ces arrangements conclus en son application, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1<sup>er</sup> al., par. 1 et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 7.1 par le suivant :

« **7.1.** Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 6, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe 1, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe et, le cas échéant, qu'elle a suivi avec succès la formation complémentaire y étant identifiée.

Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

## « ANNEXE 1

(a. 7.1)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE, EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE ET FORMATION COMPLÉMENTAIRE DONNANT DROIT À UN OU PLUSIEURS CERTIFICATS DE QUALIFICATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Formation complémentaire	Certificats de qualification délivrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Certificat d'aptitude professionnelle – Préparation et Réalisation d'Ouvrages Électriques et Brevet professionnel – Installations et équipements électriques	5 000 heures d'exercice du métier d'électricien après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation*	Code canadien de l'électricité, Première partie, vingtième édition, norme CSA-C22.1-06, publié par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme (45 heures)	Électricité (CÉ)
Baccalauréat professionnel – Électrotechnique, Énergie, Équipements Communicants	5 000 heures d'exercice du métier d'électricien après l'obtention du titre de formation*	Code canadien de l'électricité, Première partie, vingtième édition, norme CSA-C22.1-06, publié par l'Association canadienne de	Électricité (CÉ)

			normalisation, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme (45 heures)
Brevet professionnel – Équipements sanitaires	5 000 heures d'exercice du métier d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques après l'obtention du titre de formation*	N/A	Plomberie (CP)
Brevet professionnel – Monteur en installation de génie climatique	5 000 heures d'exercice du métier de chauffagiste, dont au moins 1 500 heures sur des systèmes industriels de chaufferie de vapeur haute pression ou eau surchauffée, après l'obtention du titre de formation*	N/A	Chauffage (CC)
Brevet professionnel – Monteur dépanneur froid et climatisation ou Baccalauréat professionnel – Technicien du froid et du conditionnement de l'air	5 000 heures d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, dont au moins 1 500 heures sur des systèmes de réfrigération et de climatisation d'une capacité de plus de 150 KW dans le secteur industriel, après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation	N/A	Système frigorifique (SF)

Mention complémentaire – Technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation) (MC4)	5 000 heures d'exercice du métier d'ascensoriste après l'obtention du titre de formation*	N/A	Mécanique d'ascenseur (MA)
Mention complémentaire – Technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation) (MC4) et Baccalauréat professionnel – Maintenance des équipements industriels	5 000 heures d'exercice du métier d'ascensoriste après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation	N/A	Mécanique de plates-formes élévatrices (MPFÉ)
Baccalauréat professionnel – Maintenance des équipements industriels ou Certificat d'aptitude professionnelle – Transports par câbles et remontées mécaniques	2 000 heures d'exercice du métier de mécanicien de transports par câbles et de remontées mécaniques après l'obtention de l'un ou de l'autre des titres de formation	N/A	Mécanique de remontées mécaniques (MRM)

\* Aux fins du calcul des heures d'expérience pertinente, les heures de formation pratique inscrites au contrat d'apprentissage du demandeur seront prises en considération jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 000 heures.

. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2011.

55110